



# FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affiliée à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

## COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE DECISION N°0031/FECAFOOT/CFHD/2021

### AFFAIRE :

### RESERVES DE QUALIFICATION DU CLUB NEW STARS FC DE DOUALA CONTRE LE JOUEUR TONY EMMANUEL ACHU DE YONG SPORTS ACADEMY DE BAMENDA

Vu la constitution Vu la loi 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 07 août 2021 ;

Vu les documents du match de la dix-septième journée du championnat Professionnel Elite One de la saison 2020/2021, ayant opposé les clubs **NEW STARS FC DE DOUALA à YONG SPORTS ACADEMY de BAMENDA.**

### COMPOSITION DE LA COMMISSION

#### Etaient présents :

- |                          |                        |
|--------------------------|------------------------|
| 1. NTUBE NZUBEPIE,       | Présidente ;           |
| 2. Col. AMADOU,          | Vice Président ;       |
| 3. Me NGADJUI Lionel,    | Rapporteur de séance ; |
| 4. Me. Eric BISSO,       | Membre ;               |
| 5. Dr. Aboubakar SAIDOU, | Membre.                |

Attendu qu'en date du 19 août 2021, le match **NEW STARS FC DE DOUALA** contre **YONG SPORTS ACADEMY DE BAMENDA** s'est joué à l'Annexe 2 du Stade de Japoma à Douala ;

Attendu qu'en leurs qualités respectives d'arbitre et de commissaire dudit match, Messieurs AROUNA GADO et MANDA Christophe ont dressé leurs rapports et les ont transmis ensemble avec la feuille de match au Secrétaire général de la FECAFOOT ;

Qu'il ressort desdits rapports et de la feuille de match que le club NEWSTARS FC DE DOUALA a porté une réserve de qualification contre le joueur TONY Emmanuel ACHU dossard numéro 14 de YONG SPORTS ACADEMY de BAMENDA, motif pris de ce que la licence de ce joueur aurait été établie sur la base d'une fausse carte nationale d'identité camerounaise et que celui-ci serait de nationalité libérienne ;

Qu'en date du 24 août 2021, NEWSTARS FC DE DOUALA a adressé une réclamation écrite à Madame la Présidente de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline, confirmant les termes de sa réserve et sollicitant de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline qu'elle déclare YONG SPORTS ACADEMY de BAMENDA perdant du match par pénalité avec toutes les conséquences de droit ;

### **LA COMMISSION ;**

Attendu que la rencontre entre NEWSTARS FC DE DOUALA et YONG SPORTS ACADEMY de BAMENDA comptant pour la dix-septième journée du Championnat Elite I s'est jouée le jeudi 19 août 2021 ;

Que le mardi 24 août 2021, NEWSTARS FC a confirmé les termes de sa réserve par des réclamations écrites enregistrées par le service courrier de la FECAFOOT sous les numéros 2057 et 2058 ;

Attendu que l'article 137 des Règlements Généraux de la FECAFOOT prescrit un délai de 48 heures ouvrables suivant le match pour transformer la réserve en réclamation écrite, et que l'article 46 du Code disciplinaire de la FECAFOOT prescrit quant à lui 24 heures après la fin du match pour accomplir cette formalité ;

Qu'or en l'espèce, 02 jours ouvrables se sont écoulés entre le jour de la rencontre (jeudi 19 août 2021) et le jour du dépôt des réclamations écrites susvisées (mardi 24 août 2021) ;

Qu'ainsi, même en considérant le délai plus long de 48 heures prescrit par l'article 137 susvisé des Règlements Généraux de la FECAFOOT, il appert que les réclamations écrites de NEWSTARS FC DE DOUALA ont été faites hors délai ;

Qu'il y'a par conséquent lieu d'en tirer toutes conséquences de droit ;

Attendu par ailleurs que les articles 137 des Règlements généraux de la FECAFOOT ainsi que l'article 46 alinéa 3 prescrivent que la réclamation écrite soit accompagnée du paiement des frais de confirmation fixés par le Règlement financier de la FECAFOOT ;

Mais attendu qu'il ne ressort nulle part du dossier de procédure que NEWSTARS FC s'est acquitté desdits frais de confirmation de sa réserve ;

Qu'il y'a par conséquent lieu d'en tirer toutes conséquences de droit ;

Attendu enfin que l'article 137 alinéa 2 des Règlements généraux de la FECAFOOT dispose que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à une transformation en réclamation écrite entraîne l'irrecevabilité de la réclamation ;

Que suivant l'article 137 alinéa 2 susvisé, le fait pour NEWSTARS FC DE DOUALA de n'avoir ni formulé ses réclamations écrites dans le délai réglementaire, ni payé les frais de confirmation de sa réserve entraîne l'irrecevabilité de sa réclamation ;

Qu'il y'a donc lieu de déclarer ses réclamations écrites irrecevables ;

**PAR CES MOTIFS :**

*La Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline, statuant à l'unanimité des membres présents ;*

**DECIDE :**

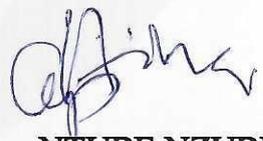
- Dit que les réclamations écrites de NEWSTARS FC DE DOUALA du 24 août 2021 enregistrée par le service courrier de la FECAFOOT sous les numéros 2057 et 2058 ont été déposées hors délai ;
- Dit que NEWSTARS FC DE DOUALA ne s'est pas acquitté des frais de confirmation de sa réserve ;
- Déclare par conséquent les réclamations écrites susvisées de NEWSTARS FC DE DOUALA irrecevables ;
- Dit que les parties exerceront leurs voies de recours tel que prévue par la réglementation en vigueur ;
- La présente décision sera publiée partout où besoin sera.

*Fait à Yaoundé le 27 août 2021*

**LE RAPPORTEUR DE SEANCE**

  
**Me NGADJUI LIONEL**

**LA PRESIDENTE**

  
**NTUBE NZUBPIE**